

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **01 JUIL. 2016**

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRETE N° 2016 - E41

**FIXANT LES PERIODES, LES MODALITES ET LES TERRITOIRES CONCERNES PAR LA
DESTRUCTION DE L'ESPECE SANGLIER
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement ;
VU la délibération du conseil général en date du 17 juillet 2000 ;
VU l'avis conjoint de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture et de
M. le Président de la FDSEA relatif aux dégâts dus aux sangliers du 30 mai 2016 ;
VU la mise en œuvre de la participation du public du 25 mai au 15 juin 2016;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 juin 2016.

CONSIDERANT que le classement du sanglier en tant que nuisible est rendu nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et aux motifs de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, en particulier les problèmes de collisions routières,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le sanglier est classé nuisible et les modalités de sa destruction sont définies ci-après :

ARTICLE 2 : Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale et le 31 mars, sur autorisation individuelle délivrée par la direction départementale des territoires. Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Forêts départementales

Sur les communes comprenant une partie des forêts départementales, Amplepuis, Vauxrenard, Chiroubles, Fleurie, Ouroux, Avenas, Les Ardillats, Beaujeu, Valsonne, Saint Clément sous Valsonne, Saint Vérand, Ternand, Dième, Chambost Allières, Rivolet, Saint Cyr le Chatoux, Saint Just d'Avray, Lamuré sur Azergues, Chamelet,
La régulation du sanglier classé nuisible est organisée selon les conditions définies entre le propriétaire et le président de l'association communale de chasse.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Les sangliers détruits sont remis contre récépissé aux services d'équarrissage.

ARTICLE 5 : La capture des sangliers doit obligatoirement être déclarée par tous les chasseurs et les gardes particuliers, à la fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

ARTICLE 6 : Le dispositif de marquage (bracelets) des animaux prélevés est appliqué par tous les chasseurs, à l'exclusion des personnes citées dans l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 8: Le présent arrêté est notifié à Messieurs : le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le président du conseil départemental, le représentant départemental de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGELBERT